

DAH/KF/GS  
**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
-----  
**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**  
-----  
**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN**  
-----  
**RG N° 4050/2015**

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE**  
**du 03/12/2015**

-----  
**Affaire :**

**La société UNILEVER NV**  
(Maître AMON N. Séverin)

Contre

**La société LIDER KOZMETIK**

-----  
**DECISION :**

-----  
Contradictoire  
-----

Déclare la société UNILEVER NV recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Déclare nul et non avenue le certificat d'enregistrement de la marque REXSOS X logo n°68851 déposé à l'OAPI par la société LIDER KOZMETIK sur toute l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire ;

Dit que cette nullité s'applique sur tous les produits et services visés dans l'acte de dépôt de la marque ;

Déboute la société UNILEVER NV du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société LIDER KOZMETIK aux dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 DECEMBRE 2015**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi trois décembre de l'an deux mil quinze tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **François KOMOIN**, Président du Tribunal ;

**Mesdames ESSO Epouse ABANET et TIENDAGA Gisèle, Messieurs ALLAH KOUAME Jean Marie, NIAMKEY Paul, AMEMATEKPO Jacob et WADJA Eugène ;**

Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUTOU Gertrude Epse GNOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société UNILEVER NV**, société de droit hollandais, sis à WEENA 455, 3013 L, ROTTERDAM-PAYS BAS, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur MEENAL SAYAL ;

**Demandeur** représentée par Maître AMON N. Séverin, Avocat à la Cour d'Appel, demeurant à Abidjan Plateau, 44 avenue Lamblin, Résidence EDEN 4<sup>ème</sup> étage, porte 42, Tél : 20 32 28 52, Fax : 20 32 76 82 ;

D'une part ;

Et ;

**La société LIDER KOZMETIK**, société de droit turc, sise à MINAR Sinan Mahaliesi Yunus Emre Caddesi n° 38, Dilovasi, EBZE-KOCAELI Turquie prise en la personne de son représentant légal en ses bureaux ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 05 novembre 2015, l'affaire a été appelée et renvoyée au 19 novembre 2015 pour poursuite de la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

La cause étant en état, elle a été mise en délibéré pour le 03 décembre 2015 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré comme suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 26 août 2015, la société UNILEVER NV a assigné la société LIDER KOZMETIK à comparaître le 05 novembre 2015 par devant le Tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- déclarer nul et non avenu l'enregistrement de la marque « REXSOS X logo » n°68851 sur toute l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire ;
- dire et juger que cette nullité s'applique à tous les produits et services visés dans l'acte de dépôt de ladite marque ;
- condamner la société LIDER KOZMETIK à lui payer la somme de 300.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

A l'appui de son action, la société UNILEVER NV affirme être titulaire de la marque « *REXONA + dessin déposée à l'OAPI le 13 avril 1999 sous le n° 89984 en classe 3 et enregistrée sous le n°40841.* » ;

Elle ajoute que sous le bénéfice du droit privatif et exclusif que lui confère l'enregistrement de cette marque, elle commercialise sous celle-ci des produits d'hygiène corporels dans le monde entier et notamment dans l'espace OAPI par l'intermédiaire de sa filiale, la société UNILEVER-CI à qui elle a concédé une licence d'exploitation avec en prime un mandat spécial pour agir en contrefaçon de la marque concédée ;

Cependant, elle déclare avoir constaté l'existence d'une marque dénommée « *REXSOS X Logo* » déposé à l'OAPI le 24 août 2011 sous le n°3201102117 en classe 3 et enregistrée le 31 mars 2011 sous le n°68861 par la société LIDER KOZMETIK SANABI VE ;

Selon la demanderesse le risque de confusion entre les deux marques est manifeste et caractérisé en ce qu'une comparaison de ces marques permet de remarquer une identité de public auprès duquel les produits marqués ont été commercialisés ;

En l'espèce, souligne-t-elle, les produits REXSOS sont tous commercialisés dans l'espace OAPI, ainsi qu'il ressort des énonciations de l'arrêté portant enregistrement de ladite marque, c'est-à-dire dans les mêmes pays et auprès du même public ;

Que l'identité du public pertinent auprès duquel les produits marqués sont commercialisés, est caractérisée ; ce qui aggrave le risque de confusion ;

Elle fait remarquer qu'il existe une similitude visuelle, phonétique, conceptuelle ou intellectuelle des signes en cause, dans la mesure où les marques produisent auprès de tout consommateur d'attention moyenne la même impression d'ensemble et présentent en tout point une similarité parfaite ;

Elle relève également que les produits commercialisés sous les deux marques litigieuses sont identiques dans leur nature, leur utilisation et leur destination. Leur caractère concurrent est caractérisé, car ces marques relèvent toutes de la classe 3 de la classification internationale, et ces produits et classes étant identiques, la parfaite similitude des produits et des classes est donc caractérisé ;

Elle en déduit que le risque de confusion est grand et explicite pour le consommateur qui peut involontairement attribuer la même origine aux marques « REXSOS » et « REXONA » du fait de leur identité et ressemblance ;

Pour la demanderesse, il est **clair** tel qu'il ressort des faits ci-dessus décrits qu'il y a eu de la part du propriétaire de la marque « REXSOS X Logo » une volonté d'usurpation de sa marque pour commercialiser des produits identiques et concurrents ;

Etant un professionnel dans ce secteur d'activité poursuivie, la société LIDER KOZMETIK aurait dû s'entourer de toutes les garanties en effectuant des recherches avant de déposer sa marque à **l'OAPI**, afin de s'assurer que sa marque n'était pas identique ou similaire à une autre déjà existante et susceptible de créer un risque de confusion ;

Aussi, sur le fondement des articles 3, 5 et 24 de **l'Accord** de Bangui révisé, elle sollicite la nullité de l'enregistrement de la marque « REXSOS » enregistrée sous le n°68.851 sur toute l'étendue du territoire de Côte d'Ivoire et demande que cette nullité soit **appliquée** à tous les produits et services visés dans l'acte de dépôt ;

En outre, la demanderesse soutient qu'en raison de cette situation, la commercialisation de sa marque « REXONA » a **entraîné** une baisse drastique de son chiffre **d'affaire**, de sorte que les redevances prévues au contrat n'ont pu être payées par celle-ci, alors que la société LIDER KOZMETIK qui exploite la marque « REXSOS sous divers produits marqués REXSOSMEN a obtenu la condamnation de la société UNILEVER CI à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) de **Francs CFA**, suite à des saisies que celle-ci a fait pratiquer pour protéger la marque de la société UNILEVER NV ;

Pour la demanderesse, il s'induit de ce précède que les produits REXSOSMEN se comportent bien sur le marché, ceux-ci ayant pris une part considérable du marché des produits REXONA qui ont été substitués aux produits REXSOSMEN par les consommateurs d'attention moyenne ;

Elle estime donc avoir subi un manque à gagner d'un montant de trois cent millions (300.000.000) de Francs CFA

et entend voir condamner la défenderesse à lui payer ladite somme ;

La société LIDER KOZMETIK n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société LIDER KOZMETIK n'a pas été assignée à son siège ; Elle n'a ni comparu ni conclu ; il convient de statuer par décision de défaut ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 8 de la loi organique n° 424/14 du 14 Juillet 2014, portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige excède un milliard ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas un milliard de francs CFA. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est **en partie** indéterminé; il convient de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la société UNILEVER NV a été régulièrement introduite ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur l'annulation de l'enregistrement de la marque** **« REXSOS X Logo »**

La société UNILEVER NV sollicite l'annulation du certificat d'enregistrement de la marque REXSOS en raison de la

confusion évidente de cette marque avec sa marque **REXONA**, qui a été antérieurement enregistrée à l'OAPI ;

Aux termes de l'article 24 de l'annexe III de l'**Accord** de Bangui révisé

« 1) *L'annulation des effets sur le territoire national de l'enregistrement d'une marque est prononcée par les tribunaux civils à la requête, soit du ministère public, soit de toute personne ou syndicat professionnel intéressé.*

2) *Sur requête des demandeurs susvisés ou de l'organisation, le tribunal déclare nul et non avenu l'enregistrement d'une marque au cas où cette dernière n'est pas conforme aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente Annexe ou est en conflit avec un droit antérieur, dans ce dernier cas, l'annulation ne peut être prononcée que sur demande du titulaire du droit antérieur. La nullité peut s'appliquer à la totalité ou à une partie seulement des produits ou services pour lesquels la marque a été enregistrée.... »*

Il résulte de ce texte que la nullité de l'enregistrement d'une marque peut être prononcée lorsqu'il est identique à une marque antérieure ;

Il est **constant**, comme résultant des pièces du **dossier**, que la société UNILEVER NV est titulaire de la marque REXONA + dessin qu'elle a enregistré depuis le 13 avril 1999 sous le n°40841 à l'**OAPI** qu'elle commercialise sous des produits d'hygiène corporels dans l'espace **OAPI**, par l'entremise de sa **filiale**, la société UNILEVER CI ;

Il est également établi qu'en dépit de l'existence de cette marque, la société LIDER KOZMETIK a enregistré une marque dénommée REXSOS X Logo à l'OAPI sous le n°68851 le 31 mars 2011 ;

L'analyse des pièces du dossier révèle que la description détaillée de la marque REXOS fait ressortir qu'elle imite partiellement et de façon servile le signe dénommatif REXONA d'un point de vue sonore en raison de l'identité phonétique dans la prononciation, le mot REXSOS ayant la même tonalité que REXO ;

En outre, cette marque est commercialisée auprès du même public que la marque REXONA ;

Ce qui peut entraîner un risque de confusion et tromper l'acheteur sur la provenance du produit ou du service marqué ;

La société LIDER KOZMETIK étant une société spécialisée dans la distribution des produits d'hygiène corporels, elle aurait dû s'informer sur les marques concurrentes existant sur le marché des Etats membres de l'OAPI avant tout dépôt de sa marque à ladite structure, afin de s'assurer qu'elle n'était pas identique ou similaire à une autre marque existante et susceptible de créer un risque de confusion ;

Cette précaution n'ayant pas été prise, il y a lieu de dire que l'enregistrement de sa marque porte atteinte au droit antérieur de la société UNILEVER NV ;

Il convient d'y mettre fin en déclarant nul et non avenu le certificat d'enregistrement de la marque REXSOS X Logo faite à l'OAPI le 31 mars 2011 sous le N°68851 par la société LIDER KOZMETIK sur toute l'étendue du territoire de la Côte d'Ivoire et dire que cette nullité s'appliquera à tous les produits et services pour lesquels la marque a été enregistrée.

### **Sur la demande en paiement des dommages et intérêts**

Suivant les dispositions de l'article 1382 du code civil « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ;

Il résulte de cette disposition que la responsabilité civile suppose la réunion de trois conditions cumulatives à savoir une faute, un préjudice et un lien de causalité entre les deux ;

En l'espèce, s'il est constant que la défenderesse a commis une faute en enregistrant à l'OAPI une marque qui existe déjà, la société UNILEVER NV ne justifie pas pour autant le préjudice subi ;

En effet, elle ne produit aucun document comptable ou financier prouvant la baisse de son chiffre d'affaire résultant de l'exploitation de la marque REXOS par la société LIDER KOZMETIK qu'elle allègue ;

Il convient en conséquence de rejeter sa demande comme mal fondée ;

### **Sur les dépens**

La société LIDER KOZMETIK succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare la société UNILEVER NV recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Déclare nul et non avvenu le certificat d'enregistrement de la marque REXSOS X logo n°68851 déposé à l'OAPI par la société LIDER KOZMETIK sur toute l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire ;

Dit que cette nullité s'applique sur tous les produits et services visés dans l'acte de dépôt de la marque ;

Déboute la société UNILEVER NV du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société LIDER KOZMETIK aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



